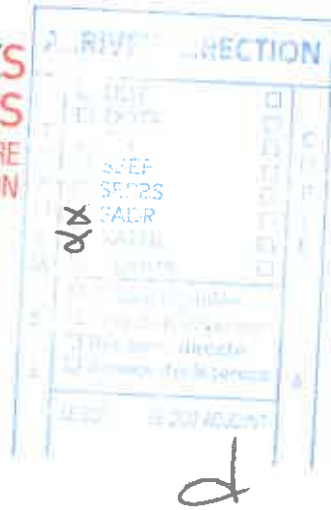




**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON



D.D.T. de l'Aveyron
- 6 MARS 2019
Reçu

M. Laurent WENDLING
Direction Départementale des Territoires de L'Aveyron
9 rue de Bruxelles – BOURRAN
BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Rodez, le 22 février 2019

Le Président

N/Réf : JM.CL.AB.LB

Objet : Avis concernant la création de la Zone Agricole Protégée de la Vallée du Tarn et des Côtes de Millau

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R.112-1-6 du Code Rural, vous nous avez transmis pour avis le 4 janvier dernier, les éléments relatifs à la création de la Zone Agricole Protégée de la Vallée du Tarn et des Côtes de Millau. Je vous en remercie.

Le classement de terrains en zone agricole protégée, outil de protection du foncier agricole, implique une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Dans l'absolu, nous considérons le principe de la zone agricole protégée comme bénéfique pour protéger l'activité agricole de la périurbanisation, néanmoins, considérant qu'il s'agit également d'un outil d'aménagement du territoire, nous formulons un certain nombre de remarques qui figurent dans la note jointe.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

PJ : Note d'observations
Zone Agricole Protégée de la Vallée du Tarn et des Côtes de Millau

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public
Loi du 31/01/1924

Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

1. CONCERNANT LES OBJECTIFS DE LA ZAP

La Chambre d'Agriculture a été conviée à deux réunions de présentation du périmètre global. A cette occasion, nous avons formulé un certain nombre de préconisations afin que ce zonage ne gêne pas le développement des exploitations agricoles.

- **La cohérence d'ensemble**

La zone agricole protégée permet de protéger les espaces agricoles en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. Le périmètre de la zone agricole protégée Vallée du Tarn et Côtes de Millau comprend à la fois des secteurs boisés vers Le Truel, un secteur de Plateau bordant l'A75, des secteurs maraîchers en bord de Tarn, des secteurs de terrasses sur les coteaux.

La description du projet ne permet pas d'approcher la logique de construction du périmètre : fondement agronomique, de production ?

De façon générale, le périmètre de zonage se rapproche souvent des sièges d'exploitations agricoles. Nous demandons que les sièges d'exploitations agricoles bénéficient de zones A (des documents d'urbanisme) suffisamment larges afin de ne pas condamner leur développement futur.

- **La ZAP et les PLUi en cours**

Page 49, les objectifs réglementaires poursuivis par la Zone Agricole Protégée sont explicités : « *inclure les parcelles du périmètre de la ZAP dans le zonage Agricole ou Naturel des Plans Locaux d'Urbanisme.* ».

Trois procédures d'élaboration de PLU intercommunal sont en cours, parallèlement à la démarche de la zone agricole protégée (PLUi « Millau Grands Causses », « Larzac et Vallées » et « Muse et Raspes »). Ces documents de planification sont dotés notamment d'un règlement écrit. Les zones Agricoles et Naturelles des PLUi contiennent des secteurs, notamment Ap, Am, Npa, Np (...) qui n'ont ni les mêmes définitions, ni les mêmes objectifs.

Nous nous interrogeons sur la mise en cohérence qui pourra être faite entre la zone agricole protégée et l'ensemble des documents d'urbanisme ?

Les zones Naturelles N des PLU ne permettent souvent aucune construction agricole, tout comme les secteurs Ap des zones Agricoles. Certains de ces secteurs Ap sont très restrictifs en terme de constructibilité agricole et ils sont très étendus, par exemple dans certaines communes du PLUi de Millau Grands Causses. Nous avons demandé, dans notre avis concernant le PLUi arrêté de Millau Grands Causses, d'élargir les zones Agricoles A pour permettre le développement agricole, conformément à la Loi Montagne, qui impose « *le maintien et le développement des activités agricoles* » (art. L122-10 du Code de l'Urbanisme).

Nous demandons que la zone agricole protégée tienne compte des besoins futurs de construction des exploitants agricoles (bâtiments, logements de fonction...).

2. CONCERNANT LE DOSSIER DE ZAP

Les éléments fournis pour la consultation (plans cadastraux entre autres) rendent difficile l'analyse du dossier (absence des bâtiments, absence des numéros de parcelles, absence de toponymie).

- L'absence de repérage des bâtiments agricoles et des projets

Nous regrettons l'absence d'un descriptif détaillé des bâtiments compris dans le périmètre de zonage. S'agit-il de bâtiments agricoles, de serres, de bâtiments de stockage ? Combien de sièges d'exploitations sont concernés ? Quelles sont les incidences en terme de constructibilité ? Nous souhaitons qu'un repérage des bâtiments agricoles (élevage/stockage) figure dans le dossier final de zonage, pour faciliter l'information des agriculteurs et des riverains.

En l'absence de repérage des bâtiments et des projets agricoles, nous demandons :

- que tous les bâtiments agricoles et les serres existants soient exclus du périmètre de la zone agricole protégée, afin qu'ils soient classés en zone agricole A (et non N ou Ap des PLUi). A titre d'exemple, des bâtiments agricoles semblent faire partie du périmètre, notamment au Nord de « *Fontaneilles* », vers « *Saint Segonds* » (Rivière sur Tarn), vers « *Chayran-Fontenay* », vers « *Aumières Basses* » (Millau), vers « *St Hippolyte* » (Montjaux),

-que soient autorisés les nouveaux projets de constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les extensions, les reconstructions à l'identique des bâtiments agricoles existants même isolés dans le périmètre de zonage, les changements de destination en cohérence avec les documents d'urbanisme (sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole).

-que soient exclues du périmètre de zonage les parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation afin de permettre le développement agricole et anticiper une éventuelle zone Ap des PLUi (cf. notamment à *Broquiès, Paulhe, Carbassas, Millau*).

- nous demandons enfin de permettre les affouillements et exhaussements, constructions diverses telles que murets, notamment pour des terrasses de vignes ou la gestion des eaux (lacs collinaires).